

**Commission de Suivi de Site (CSS)
de la Société ALL'CHEM à Montluçon**

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : MISSION

La Commission de suivi de site (CSS) de la Société All'Chem à Montluçon créée par Monsieur le Préfet de l'Allier, a pour mission de constituer un cadre d'échanges et d'information sur l'activité de l'établissement, en particulier sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la Sté All'Chem, en vue de prévenir les risques, nuisances et autres inconvénients sur l'environnement de son site de Montluçon.

Ces échanges visent à faciliter l'approbation d'une culture de prévention du risque industriel par les différents acteurs concernés et à promouvoir l'information du public.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Elle est associée à l'élaboration ou à la révision du plan de prévention des risques technologiques du site All'Chem à Montluçon et émet un avis sur le projet de plan.

La Commission n'a pas pouvoir de décision mais seulement un pouvoir de proposition.

En application notamment des articles R. 125-8-3 et D. 125-31 du code de l'environnement, la Commission est tenue régulièrement informée :

- par l'exploitant :

- ♦ des actions réalisées pour la prévention des risques et de leur coût,
- ♦ du bilan du système de gestion de la sécurité,
- ♦ des comptes rendus des incidents ou accidents, ainsi que des comptes rendus des exercices d'alerte,
- ♦ le cas échéant, du programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- ♦ du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe,
- ♦ des projets de création, d'extension ou de modification des installations.

- des décisions individuelles dont All'Chem fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations d'All'Chem, et notamment ceux mentionnés à l'article R. 512-69 (*qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement*),

- du plan particulier d'intervention (PPI), du plan d'opération interne (POI) et des exercices relatifs à ces plans.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'établissement.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 2 : PRINCIPES

Les membres de la commission, ainsi que toutes personnes amenées à participer aux réunions, s'interdisent toutes discussions autres que celles conformes à l'objet exposé à l'article 1.

Les échanges devant se dérouler dans la transparence la plus totale de la part des participants, un devoir de réserve, en terme de communication en dehors de la commission, s'impose à chaque participant aux débats en ce qui concerne les informations relatives :

- à la confidentialité industrielle,
- à la sécurité publique,
- aux propos à caractère personnel.

Dans la mesure où chaque membre s'exprime au nom de l'organisme qu'il représente (à l'exception des personnalités qualifiées), les propos rapportés en dehors de la commission ne doivent pas être nominatifs.

Il est rappelé que les administrations ne peuvent pas donner d'information sur les sanctions pénales et les procédures judiciaires ouvertes.

Les réunions de la commission ne sont pas ouvertes au public sauf décision formelle de son bureau.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les membres de la commission peuvent éventuellement être accompagnés à la condition que la présence de ces personnes soit en rapport avec l'objet et l'ordre du jour de la réunion ; leur participation aux débats est cependant laissée à l'appréciation du Président de séance.

Tout organisme (à l'exception des représentants des personnels et des exploitants des établissements industriels) absent successivement à trois réunions s'expose à être radié de la commission, notamment à l'occasion de son renouvellement.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU BUREAU

La commission est dotée d'un bureau composé de son président et d'un représentant de chaque collège constitutif désigné par ses membres. La composition du bureau est annexée au présent règlement.

ARTICLE 5 : REGLES DE PRISE DE DECISION

Dans certains cas particuliers, notamment dans le cadre de la procédure PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques), la commission doit émettre un avis formel.

Le vote à main levée constitue le principe général ; un vote à bulletins secrets pourra toutefois être décidé à la demande de la majorité des membres présents ou mandatés.

Un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient et nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un mandat est donné pour une réunion précise et ne peut être permanent.

Le vote de la commission n'est valable que si le quorum est atteint (plus de la moitié des membres sont présents ou ont donné mandat) ; le quorum est ainsi fixé à 12.

En application de l'article R. 125-8-4 du Code de l'Environnement, les modalités des votes sont les suivantes :

- 4 voix par membre des collèges « Administration de l'Etat » et « Riverains et Associations de protection de l'environnement »,
- 7 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »,
- 14 voix par membre des collèges « Exploitants des installations classées » et « Salariés des installations classées »,
- 14 voix par personnalité qualifiée.

Cette répartition des voix permet à chaque collège de disposer d'un total de 28 voix.

Les éventuels experts qui peuvent assister aux séances n'ont pas de voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

6-1 Secrétariat

Il est assuré par la Sous-Préfecture avec le support technique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes.

6-2 Convocation

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Sauf en cas d'urgence, la convocation est transmise au moins quatorze jours avant la date de réunion.

6-3 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Il est joint à la convocation, cependant de sujets supplémentaires peuvent être retenus par le Président à la demande des membres de la commission.

6-4 Transmission des documents

L'élaboration du projet de l'ordre du jour, la convocation, l'ordre du jour, le compte rendu ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celles-ci pourront être adressés par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

6-5 Approbation des comptes rendus

Le projet de compte rendu de chaque réunion sera adressé à tous les membres qui devront faire part de leurs éventuelles observations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, et après avoir pris en compte les éventuelles observations, ce compte rendu sera considéré comme approuvé.

Le compte rendu, dans sa version approuvée, est adressé à tous les membres et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/css-commission-de-suivi-de-site-all-chem-03-a13940.html>.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition d'un membre de la commission et après approbation à la majorité des membres de la commission.

Fait à Montluçon,

Le 25 JAN. 2024

Le sous-préfet de Montluçon
Président de la Commission



Jean-Marc GIRAUD

COMPOSITION DU BUREAU

- Le Sous-Préfet de Montluçon, président

- M. le maire de Montluçon ou son représentant, pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales concernés »,

- Mme la présidente de l'association des riverains ou son représentant, pour le collège « riverains et associations de protection de l'environnement »,

- M. le directeur du site All'Chem ou son représentant, pour le collège « exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »,

- M. le secrétaire de la CSSCT ou son représentant, pour le collège « salariés »,

- Le représentant de la DREAL, pour le collège « administrations de l'Etat ».